

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.832 du 13 mars 2007

A. 157.640/VIII-4799

En cause : **VANPETEGHEM** Emily,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Comines, représentée
par son Collège des Bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LECLERCQ, avocat,
rue de Tourcoing 98
7700 Mouscron.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2004 par Emily VANPETEGHEM qui demande l'annulation de "la délibération de date inconnue du collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Comines procédant à la désignation à titre temporaire de Emilie SARRAZIN dans un emploi de maître spécial de seconde langue (néerlandais) à concurrence de 18 périodes par semaine à partir du 1^{er} septembre 2004 pour toute la durée de l'année scolaire 2004-2005 et du refus implicite qui en découle nécessairement de désigner la requérante à cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 décembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 octobre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.